



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Caen, le 04/12/2024

**Bruno DANQUIGNY**

Chef de bureau 1<sup>er</sup> degré privé

Tel : 02 31 45 95 72

Mél : [dep1d-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-caen@ac-normandie.fr)

**Elodie LAMART**

Secrétaire générale adjointe,  
Directrice des relations et des ressources  
humaines

Rectorat de la région académique  
Normandie  
Division de l'Enseignement privé  
2 Place de l'Europe  
BP 90036  
14208 Hérouville-Saint-Clair Cedex

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs des établissements  
d'enseignement privés sous contrat du  
1<sup>er</sup> degré

### CIRCULAIRE

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat – Campagne 2025-2026

Références : - Décret n° 2022-671 du 26/04/2022,  
- Arrêté du 25/10/2022  
- Circulaire MENF230356C DAF D1 du 06/02/2023.

Pièce jointe : - Annexe 1 : Fiche de candidature à un changement d'échelle de rémunération

Le décret 2022-671 du 26 avril 2022 offre la possibilité aux maîtres contractuels ou agréés de changer d'échelle de rémunération.

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différentes de celle dans laquelle il détient initialement sa certification et vise à ouvrir la mobilité ainsi qu'à diversifier les carrières.

La présente note vient préciser la mise en œuvre de ce dispositif et fixe le calendrier des opérations.



### 1- Les conditions d'accès

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un contrat ou agrément définitif
- Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans une échelle de rémunération (professeur des écoles, certifié, PLP, PEPS) à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude.  
L'année « de stage » en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des PEPS, le maître doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit avoir également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration et les maîtres agréés devront demander à bénéficier d'un contrat définitif.

### 2- La demande du maître

La demande du maître doit être adressée à la division de l'enseignement privé par l'intermédiaire de son chef d'établissement. Elle devra avoir fait l'objet d'une réflexion murie et s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.

La fiche de candidature (annexe 1) sera à transmettre à : [dep1d-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep1d-caen@ac-normandie.fr) ou par voie postale :

DSDEN du Calvados – DEP 1<sup>o</sup> degré  
2 place de l'Europe – BP 90036  
14280 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

### 3- Examen de la demande

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par la DEP. Pour information, l'avis du corps d'inspection d'accueil prévaut et ce dernier devra s'assurer que les compétences et les connaissances sont en adéquation avec les fonctions postulées. Pour former leur avis, les inspecteurs peuvent recevoir les candidats en entretien.

### 4- Participation au mouvement

Lorsque la demande du maître est acceptée, ce dernier s'inscrit dans les opérations du mouvement du 2<sup>o</sup> degré.  
Le service du maître sera protégé dans le 1<sup>er</sup> degré durant sa période probatoire.

### 5- Calendrier

| Dates                    | Opérations   |
|--------------------------|--|
| 06/01/2025 au 03/02/2025 | Envoi des dossiers de candidature à la DEP 1 <sup>o</sup> Degré      |
| 04/02/2025 au 27/02/2025 | Etude des dossiers par les corps d'inspection d'origine et d'accueil |
| 03/03/2025               | Notification de la décision aux enseignants                          |



6- Période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire à temps plein.

Sur avis du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée au maximum d'une année.

L'enseignant sera reclassé dans la nouvelle échelle de rémunération au début de la période probatoire et sera soumis aux obligations réglementaires de service applicable à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période.

Un tutorat sera mis en place afin d'accompagner et conseiller le candidat dans l'appropriation et l'analyse critique de sa pratique dans la nouvelle échelle de rémunération.

7- Aptitude à exercer dans la nouvelle échelle de rémunération à la fin de période probatoire

A la fin de la période probatoire, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le rapport du tuteur, pour former son avis.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente. Le maître ayant reçu un avis favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération.

Pendant 5 ans, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente en participant aux opérations du mouvement.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres placés sous votre autorité.

La division de l'enseignement privé reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé : Elodie LAMART